



**Décision n° CODEP-OLS-2022-034689 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 8 juillet 2022 relative au projet de conception et d’exploitation d’une aire
d’entreposage de conteneurs d’outillages contaminés (AOC) sur la centrale nucléaire de
Dampierre-en-Burly, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article
R. 122-3-1 du code de l’environnement**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le courrier référencé D5140GLEGSQS22.007 du 20 mai 2022 accompagné du formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 déposé par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de conception et d’exploitation d’une aire d’entreposage de conteneurs d’outillages contaminés sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n°14734*03 modifié en date du 22 juin 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-033474 du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une nouvelle aire d’entreposage de conteneurs d’outillages contaminés afin de répondre aux besoins des grands projets industriels de la centrale nucléaire tels que les visites décennales ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la commune de Dampierre-en-Burly couverte par un plan de prévention des risques d'inondation et à proximité d'une zone Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux et l'exploitation ;

Considérant cependant que les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de conception et d'exploitation de l'aire d'entreposage de conteneurs d'outillages contaminés sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 juillet 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
le directeur général adjoint

Signée par : Julien COLLET